

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 162.780 du 27 septembre 2006

A. 138.555/XI-15.838

En cause : **KANTE** Mohamed Lamine Sékou,
ayant élu domicile
boulevard Saint-Germain 241
75007 Paris,

contre :

1. **l'Ordre des barreaux francophone et germanophone,**
2. **le Jury de langue française de l'Ordre des barreaux francophone et germanophone.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2003 par Mohamed Lamine Sékou KANTÉ, qui demande de :

- “1) déclarer la notation du jury de l’examen du 28/02/2003 subjective et irrégulière;
2) enjoindre au jury la production sans délai de la copie dont la note est contestée;
3) ordonner le bénéfice de la dispense du droit civil et procédure civile au sens de la directive 89/48/CEE relative à un système général de reconnaissance mutuelle des diplômes d’enseignement supérieur;
4) ordonner sans délai l’assermentation de Monsieur Kanté Mohamed Lamine Sékou et son inscription sur la liste des avocats stagiaires des barreaux francophones et germanophones de Belgique;
5) ordonner l’exécution provisoire de la décision à intervenir.”;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2006, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 septembre 2006;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me VASTMANS, loco Me LEURQUIN, avocat, comparaissant pour les deux parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 22 juin 2006, parvenu au greffe du Conseil d'Etat le 26 juin 2006, le requérant a déclaré se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille six par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. GAYIBOR,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

K. T. GAYIBOR.

C. DEBROUX.